



Arrêt

n° 131 171 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 avril 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 118 294 du 31 janvier 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier recommandé du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 17 juin 2011, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier constatant notamment que celle-ci réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'elle apporte des preuves d'un ancrage durable en Belgique, ainsi qu'un contrat de travail auprès

d'un employeur répondant à certaines conditions. La partie défenderesse signalait qu'elle enverrait pour instruction à l'administration communale de la partie requérante de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Par un courrier daté du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement au mariage projeté entre la partie requérante et Mme [x], disposant d'un titre d'établissement en Belgique.

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS :

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1080. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société ["A..."] le 08.10.2009. Nous avons envoyé les courriers aux régions en date du 17.06.2011 afin que les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail puissent être entreprises. Cependant, nous avons reçu un courrier de l'avocat de l'intéressé, Maître [G.], daté du 18.10.2011 (soit 4 mois après l'envoi des courriers aux régions), un courrier dudit avocat date du 06.12.2011 et également un courrier daté du 20.02.2012 visant à susciter une prolongation du délai de 3 mois afin d'effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Il invoque, dans ces courriers, le fait que l'intéressé aurait été victime d'une escroquerie étant donné que la société n'aurait pas introduit de demande d'autorisation d'employer l'intéressé. Cette société ne respecterait pas le droit de ses travailleurs. L'avocat déclare que l'intéressé aurait trouvé un nouvel employeur peu après l'expiration du délai de 3 mois. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi l'Office des Etrangers devrait octroyer un nouveau délai étant donné que nous ne sommes pas responsables de la situation dans laquelle se trouve le requérant. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requises pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2005, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (lettres de soutien d'amis, de connaissances sa volonté de travailler, le suivi de cours de français à l'ASBL "Progrès"), Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. DH, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr, de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

Cette décision a été notifiée le 1^{er} août 2013, avec un ordre de quitter le territoire qui avait été également pris le 11 avril 2013.

Il s'agit des actes attaqués.

Le 25 septembre 2013, le mariage de la partie requérante avec Mme [x] a été célébré par l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Le 22 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif qui a conduit la partie défenderesse à prendre à son égard, le 23 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Le 29 janvier 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des deux décisions précitées.

Le 30 janvier 2014, elle a sollicité, par le biais d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, qu'il soit statué sur la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2013, ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire.

Il a été statué le 31 janvier 2014 sur l'ensemble des affaires introduites en extrême urgence par l'arrêt du Conseil portant le numéro 118 294, qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de rejet prise le 11 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 janvier 2014. Cet arrêt a toutefois rejeté le recours en suspension d'extrême urgence en ce qu'il était dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, pour défaut d'extrême urgence.

Cette décision d'interdiction d'entrée a fait l'objet d'un retrait le 18 mars 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans sa motivation que les éléments qu'elle invoque, notamment la longueur du séjour et ses liens sociaux « ne peuvent fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour en Belgique ».

Elle expose qu'elle avait invoqué « *non seulement la longueur de son séjour sur le territoire belge et sa parfaite intégration dans la société belge mais également le fait qu'[elle] parle le français ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ».

Elle invoque l'application en l'espèce de l'enseignement des arrêts du Conseil n° 90 774 du 30 octobre 2012 et n° 80 349 du 27 avril 2012 dès lors que les éléments invoqués n'ont pas fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse qui a adopté une simple position de principe.

Elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches que l'étranger a pu créer, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiaient que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre sa décision au regard des éléments invoqués.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « *tissés dans une situation irrégulière* » de sorte que le requérant « *ne pouvait ignorer la précarité qui en découle* », que ces éléments « *ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...]* ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes «*ne peuvent*» et «*droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique*», la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un «*droit*» de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 11 avril 2013, de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY